

cent ne seront pas retirés de telles banques, ou autrement employés, excepté pour les fins de l'entreprise ou pour la remise de dépôts sur souscriptions rejetées, ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque ;
 5 et les directeurs, ou une majorité d'entre eux, pourront, à leur choix, dans les cinq jours qui suivront l'enregistrement de ces souscriptions, refuser d'accepter les souscriptions de toutes personnes qui, d'après leur jugement, pourraient retarder ou empêcher la compagnie de poursuivre et termi-
 10 ner son entreprise en vertu des dispositions du présent acte ; et si plus que le chiffre de tout le capital a été souscrit, les directeurs provisoires répartiront ce surplus parmi les souscripteurs de la manière qu'ils jugeront le plus avantageux à l'avancement de l'entreprise, et dans cette répartition, il
 15 sera laissé au choix des directeurs d'exclure un ou plusieurs des souscripteurs, s'ils sont d'avis qu'en ce faisant ils assureront mieux le succès de l'entreprise.

9. Aussitôt que dix pour cent du fonds social auront été souscrits et que dix pour cent en auront été payés, les direc-
 20 teurs provisoires, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires en la cité d'Ottawa, en Canada, ou en la cité de Londres, en Angleterre, selon que les directeurs provisoires le régleront ; et à l'époque qu'ils trouveront convenable de le faire, en donnant au moins un
 25 mois d'avis dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés à Ottawa et à Londres, en Angleterre ; et les actionnaires présents à telle assemblée générale et à toutes autres assemblées générales ci-dessous mentionnées, soit per-
 30 sonnellement soit par procureurs, choisiront onze personnes pour former et constituer un bureau de directeurs pour la compagnie.

10. Le premier mercredi du mois de juin de chaque année après la première assemblée générale, une assemblée générale aura lieu pour l'élection du bureau des directeurs
 40 à l'une des cités nommées en la neuvième section du présent acte, qui pourra être désignée à cet effet par les directeurs, et il sera donné avis préalable de chaque telle assemblée en la manière prescrite par la dite section ; et les directeurs en charge lors de chacune de ces assemblées générales, ou cha-
 45 cun d'eux, pourront être élus.

11. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées à la réquisition de trois directeurs, ou d'un actionnaire ou d'actionnaires possédant cinquante actions dans le fonds social de la dite compagnie, et avis de
 50 telle assemblée, faisant connaître l'objet de la convocation sera donné tel que prévu par l'avant-dernière-section précédente.

12. A toutes les assemblées générales de la compagnie, les actionnaires auront droit à un vote pour chaque action
 55 dont les versements alors dus auront été faits ; et ce vote pourra être donné soit en personne ou par procureur, la procuration étant tenue par un actionnaire.